

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4 875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.875		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		25		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

S O M M A I R E

République Populaire du Congo

Euratum à l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, portant institution d'un régime d'assurance-pension 373

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 71-278 du 18 août 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais 373

Réctificatif n° 71-283 du 24 août 1971 au décret n° 70-361 du 7 décembre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais 373

Réctificatif n° 71-284 du 24 août 1971 au décret n° 71-245 du 23 juillet 1971, portant nomination d'un lieutenant en qualité de directeur du département finances administration et formation de la Société Nationale des Transports Aériens (LINA-CONGO) 373

Actes en abrégé 374

Vice-Présidence du Conseil d'Etat, chargé Du Commerce de l'Industrie et des Mines

Actes en abrégé 374

Ministère du Développement Chargé de l'Agriculture des Eaux et Forêts

Décret n° 71-285 du 24 août 1971, portant application de l'ordonnance n° 4/71 du 11 février 1971 ... 374

Actes en abrégé 376

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et de l'Information

Décret n° 71-289 du 26 août 1971, portant nomination d'un directeur des services Centraux 376

Ministère de l'Education Nationale de la Culture et des Arts, de l'Education Populaire et des Sports

Actes en abrégé 377

Ministère des Travaux Publics et des Transports

Actes en abrégé 423

Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et du Travail

Décret n° 71-282 du 23 août 1971, portant titularisation, au titre de l'année 1970, d'un médecin stagiaire, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, services sociaux de la Santé Publique 422

Décret n° 71-286 du 25 août 1971, portant rectificatif à l'article 4 du décret n° 65-44, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de la santé de la République Populaire du Congo..... 423

Décret n° 71-288 du 26 août 1971, portant règlement de l'assurance volontaire..... 423

Actes en abrégé..... 424

Ministère de l'Administration du Territoire

Décret n° 71-275 du 13 août 1971, portant naturalisation..... 428

Décret n° 71-276 du 13 août 1971, portant naturalisation..... 428

Décret n° 71-277 du 13 août 1971, portant naturalisation..... 429

Actes en abrégé..... 429

Ministère des Affaires Etrangères

Rectificatif n° 71-287 du 25 août 1971 au décret n° 68-332 du 29 novembre 1968, portant nomination en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent de la République Populaire du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies à New-York. 429

Secrétariat d'Etat au Développement, chargé de l'Aviation Civile, des Postes et Télécommunications, du Tourisme, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décret n° 71-279 du 23 août 1971, fixant les taxes du régime postal international..... 430

Décret n° 71-280 du 23 août 1971, fixant le minimum de versement sur les livrets de la Caisse Nationale d'Epargne..... 430

Décret n° 71-281 du 23 août 1971, portant réaménagement des taxes et redevances téléphoniques... 431

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservations de la Propriété Foncière

Domaine et propriété foncière..... 437

Avis et Communications émanant des services publics

Situation arrêtée au 31 Décembre 1970..... 437

Annonces..... 438

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Erratum au Journal officiel de la République Populaire du Congo n° 10 du 15 mai 1971 (ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, portant institution d'un régime d'assurance-pension).

Page 178 :

Article 14 :

Au lieu de :

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, au cas où l'invalidité, à condition qu'il ait occupé un emploi assujéti à l'assurance à la date de l'accident et qu'il ait été immatriculé à la caisse avant cette date.

3) Est considéré comme invalide l'assuré qui, par suite de maladie ou d'accident d'origine non professionnelle, a subi une diminution permanente de ses capacités physiques ou mentales, médicalement constatée, le rendant incapable de gagner plus d'un tiers de la rémunération qu'un travailleur ayant la même formation peut se procurer par son travail.

Lire :

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, au cas où l'invalidité est due à un accident, l'assuré a droit à une pension d'invalidité, à condition qu'il ait occupé un emploi assujéti à l'assurance à la date de l'accident et qu'il ait été immatriculé à la caisse avant cette date.

3) Est considéré comme invalide l'assuré qui, par suite de maladie ou d'accident d'origine non professionnelle, a subi une diminution permanente de ses capacités physiques ou mentales, médicalement constatée, le rendant incapable de gagner plus d'un tiers de la rémunération qu'un travailleur ayant la même formation peut se procurer par son travail.

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET n° 71-278 du 18 août 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de grand croix

Son Ex. M. Francisco Macias N'Guema, président de la République de Guinée Equatoriale.

Au grade de commandeur

Son Ex. M. Ateba (Clément), ambassadeur de la République de Guinée auprès de la République Populaire du Congo Brazzaville ;

Son Ex. M. Expedito Rafael Momo Bokara, ministre de la justice et président de la préfecture provinciale du Parti Unique National ;

Son Ex. M. Oyono Alogo (Jésus-Alphonse), ministre des travaux publics, de l'habitat et des transports.

Au grade d'officier

MM. Martinez Bikié (José), président du conseil de la République ;

Minguel Eyegué N'Tutum, gouverneur civil et président de la préfecture provinciale du Parti Unique National ;

Fortunato Okenvé Mituy, secrétaire général du ministère de la défense nationale ;

Tray y Muery (Jean Manuel), chef de cabinet militaire.

Au grade de chevalier

MM. M'Ba Oyono Ayingono (Daniel), chef du protocole à la Présidence de la République ;

Nabi Issa Soumah, fonctionnaire du ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 août 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

RECTIFICATIF n° 71-283 du 24 août 1971 au décret n° 70-361 du 7 décembre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 70-361 du 7 décembre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais est modifié comme suit : en ce qui concerne le nom et la fonction :

Au lieu de :

Est nommé à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais au grade d'officier ;

M. Tchikounzi (Benjamin), médecin-chef du service des grandes endémies Brazzaville,

Lire :

Est nommé à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais au grade d'officier ;

M. Tchikounzi (Benjamin), médecin-directeur du Laboratoire National de Santé Publique Brazzaville.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 août 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

RECTIFICATIF n° 71-284 au décret n° 71-245 du 23 juillet 1971, portant nomination du lieutenant Souza (Sébastien-Sayeto), en qualité de directeur du département finances administration et formation de la Société Nationale des transports aériens (LINA-CONGO).

LE PRÉSIDENT DU P.C.T.
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Art. 4. —

Au lieu de :

Le salaire de l'intéressé et la contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse des retraites de la République Populaire du Congo seront assurés par le budget de LINA-CONGO.

Lire :

Le salaire de l'intéressé et la contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse des retraites de la République Populaire du Congo restent supportés par le budget de l'Armée Populaire Nationale (A.P.N.).

(Le reste sans changement).

Fait à Brazzaville, le 24 août 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :
Le ministre du développement,
chargé de l'agriculture,
des eaux et forêts.

A. DIAWARA.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail
Ch. N'GOUOTÓ.

Le ministre des finances
et du budget,

A.-E. POUNGUI.

Le secrétaire d'Etat au développement,
chargé des postes et télécommunications,
de l'aviation civile, du tourisme,
de l'urbanisme et de l'habitat,

V. TAMBA-TAMBÁ.

DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Libération des services — Nomination

— Par arrêté n° 3366 du 23 août 1971, l'adjudant-chef Koutoupot (Berlin), recasé dans l'Armée Populaire Nationale le 1^{er} octobre 1964, en service au groupement du quartier général qui a atteint la limite d'âge de son grade, est libéré de l'Armée Populaire Nationale à compter du 1^{er} novembre 1971.

L'intéressé sera rayé des contrôles de l'Armée Populaire Nationale à compter du 31 décembre 1971.

Le commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3181 du 5 août 1971, sont nommés respectivement co-directeur et chefs des brigades forestières du projet FS/PNUD (COB 15) Inventaire forestier Sibiti-Zanaga, les agents dont les noms suivent :

Co-Directeur :

M. Mahoua (Albert), ingénieur stagiaire des techniques forestières.

Chefs brigades forestières :

M. Tsaty (Claude-Albert), agent technique principal des eaux et forêts.

Chefs d'équipes :

MM. Zamé (Michel),
M'Bassa (Dominique), agents techniques principaux stagiaires des eaux et forêts.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT,
CHARGE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 3252 du 14 août 1971, il est créé au sein de la Caisse de soutien à la production rurale une Caisse d'Avance renouvelable d'un montant de 1 500 000 francs destinés à couvrir les menues dépenses et les dépenses urgentes.

Cette Caisse sera alimentée par le budget de la Caisse de soutien à la production rurale.

Les fonds seront domiciliés à la Banque Commerciale Congolaise (B.C.C.).

M. N'Debeka (Emmanuel-Egbert), directeur de la Caisse de soutien est nommé gestionnaire de ladite Caisse.

Le contrôleur financier est chargé de la vérification de cette Caisse.

Le gestionnaire est tenu de fournir sur la demande du vérificateur, toutes justifications et tous documents relatifs à l'utilisation des fonds.

En fin d'exercice, le reliquat sera reversé au budget de la Caisse de soutien au moyen d'un ordre de recette.

Le directeur de la Caisse de soutien à la production rurale et le contrôleur financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT,
CHARGE DE L'AGRICULTURE, DES EAUX
ET FORÊTS

DÉCRET n° 71-285 du 24 août 1971, portant application de l'ordonnance n° 4-71 du 11 février 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT.

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961, fixant le régime forestier dans la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 4-71 du 11 février 1971, prononçant le retour aux domaines des concessions forestières S.C.K.N. ANCEL et CAFRA,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application de l'ordonnance n° 4-71 du 11 février 1971, il est attribué :

1. — Aux anciens fermiers de la S.C.K.N., CAFRA et ANCEL (régularisation) les superficies forestières suivantes :

SOFORNI — Superficie 10 500 hectares. Le permis est défini de la manière suivante :

Lot n° 1 :

Rectangle d'une superficie de 4 500 hectares limité : à l'Est par la route Poumbou-Tchitenda.

Au Nord par la Rivière Niambi.

À l'Ouest par la Rivière Tchimba.

Au Sud par un layon de douze kilomètres ayant pour point d'origine l'intersection de la route Poumbou-Tchitenda et la Rivière Belo, layon orienté au 130° géographique.

Lot n° 2 :

Triangle d'une superficie d'environ 6 000 hectares limité par la Rivière Niambi.

Au Sud par la Rivière Loukagny.

À l'Est par un layon de 9 kilomètres orienté au Nord géographique, et ayant au point de base la Rivière M'Pela et Loukagny.

SCIRIMA — Superficie : 9 500 hectares. Le permis est défini comme suit :